



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE

RECUEIL
DES
ACTES
ADMINISTRATIFS

ANNEE 2017 - NUMERO 5 DU 9 JANVIER 2017

TABLE DES MATIERES

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE / DEPARTEMENT DU NORD

Décision conjointe relative au renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Notre Dame de la Treille » à Valenciennes géré par l'association des auxiliaires de Sainte-Camille

AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Décision portant modification de l'autorisation du CMPP de Beauvais, géré par l'association départementale des Pupilles de l'enseignement public de l'Oise

Décision portant modification de l'autorisation du CMPP de Compiègne, géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise

Décision portant modification de l'autorisation du CMPP de Creil, géré par l'association La Nouvelle Forge

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-110 portant rejet d'une demande de transfert d'officine de pharmacie

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-111 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence d'officine de pharmacie

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-122 portant rejet d'une demande de transfert d'officine de pharmacie

Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-121 portant rejet d'une demande de transfert d'officine de pharmacie

DECISION CONJOINTE RELATIVE AU RENOUELEMENT D'AUTORISATION DE L'EHPAD « RESIDENCE NOTRE DAME DE LA TREILLE » A VALENCIENNES GERE PAR L'ASSOCIATION DES AUXILIAIRES DE SAINTE-CAMILLE

**LA DIRECTRICE GENERALE
DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
HAUTS-DE-FRANCE**

**LE PRESIDENT DU CONSEIL
DEPARTEMENTAL DU NORD**

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L312-8, L313-1 à L313-5, D312-195 à D312-206, et son annexe 3-10 ;

Vu la loi n°2002 du 2 janvier 2002 et notamment son article 80 ;

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009, dans sa version modifiée ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique RICOMES en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (ARS) à compter du 1er décembre 2016 ;

Vu le schéma départemental d'organisation sociale et médico-sociale 2012-2015 « personnes âgées » ;

Vu la délibération du 17 décembre 2015 du conseil départemental du Nord relative à l'autonomie pour les personnes âgées et les personnes en situation de handicap ;

Vu l'arrêté préfectoral, en date du 16 juin 2005 autorisant la transformation de la résidence « Notre Dame de la Treille » à Valenciennes gérée par l'Association des Auxiliaires de Sainte Camille en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

Vu la décision conjointe du directeur général de l'ARS et du président du conseil général du Nord en date du 18 janvier 2011 autorisant l'extension de l'EHPAD « Résidence Notre Dame de la Treille » à Valenciennes géré par l'Association des Auxiliaires de Sainte Camille, d'une capacité totale d'accueil de 78 places réparties en 64 places d'hébergement permanent et 14 places d'hébergement permanent Alzheimer ;

Vu l'évaluation externe de l'établissement finalisée en mars 2015 ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'ARS et au conseil général du Nord en date du 27 juillet 2015 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des résidents ;

Considérant que l'établissement s'inscrit dans une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée conjointement par le directeur général de l'ARS et le président du conseil départemental, conformément à l'article L.313-3 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDENT CONJOINTEMENT :

Article 1 : Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Notre Dame de la Treille » à Valenciennes, géré par l'Association des Auxiliaires de Sainte Camille est accordé à compter du 3 janvier 2017.

Article 2 : La capacité totale d'accueil de l'EHPAD « Résidence Notre Dame de la Treille » à Valenciennes est, à la date de la présente décision, de 78 places réparties de la manière suivante :

- 64 places d'hébergement permanent,
- 14 places d'hébergement permanent pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer ou troubles apparentés au sein d'une Unité de vie Alzheimer.

Cet établissement est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 590002721

N° FINESS de l'établissement : 590794343

Article 3 : L'établissement est habilité partiellement à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale à hauteur de 55 places d'hébergement permanent.

Article 4 : Conformément à l'article L313-1 du CASF, l'autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée au 5e alinéa de l'article L312-8 du même code.

Article 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance du président du conseil départemental et du directeur général de l'ARS, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

Article 6 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception à Monsieur le président de l'Association des Auxiliaires de Sainte Camille – 78, rue de Paris – 59300 Valenciennes.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours gracieux auprès de chaque autorité compétente dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans le même délai.

Article 8 : La directrice de l'offre médico-sociale de l'ARS et le directeur général des services du département du Nord sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France et au recueil des actes administratifs du département du Nord, et dont copie sera adressée à :

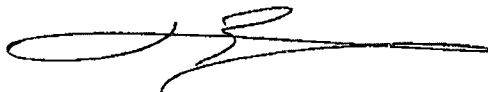
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie du Hainaut,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le maire de Valenciennes.

Fait en 2 exemplaires

A Lille, le 06 JAN. 2017

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé
Hauts-de-France

Le président du conseil départemental



Monique RICOMES

Jean-René LECERF

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSELIN



**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CMPP DE BEAUVAIS,
GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE L'OISE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.343-1, L.2112-8 D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'Arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Picardie ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 26 octobre 1962 autorisant le CMPP de BEAUVAIS ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3ème plan autisme (2013-2017) ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par les orientations relatives à la prise en charge de l'autisme chez les jeunes enfants, les axes relatifs au dépistage, diagnostic et l'accompagnement précoce ainsi que par les crédits prévus au Programme Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le gestionnaire s'est engagé à s'inscrire dans la démarche de constitution d'une plateforme de diagnostic simple autisme ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan Autisme 2013-2017 ;

DÉCIDE

Article 1 : Le CMPP de BEAUVAIS, géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise, est autorisé à porter une plateforme de diagnostic simple autisme à compter de la date de la présente décision. Cette plateforme aura pour objectif de renforcer les capacités de diagnostic de l'autisme et d'articuler le repérage, le diagnostic et l'intervention précoce.

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 3 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'AD PEP 60, 4 rue Gui Patin - 2ème étage, 60000 Beauvais.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise,
- Madame le Maire de BEAUVAIS

Fait à Lille,

Le 30 DEC. 2016

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Monique RICOMES

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale


MONIQUE WASSELIN



**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CMPP DE COMPIEGNE,
GERE PAR L'ASSOCIATION DEPARTEMENTALE DES PUPILLES DE L'ENSEIGNEMENT PUBLIC DE L'OISE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.343-1, L.2112-8 D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'Arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Picardie ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 1^{er} aout 1966 autorisant le CMPP de Compiègne ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par les orientations relatives à la prise en charge de l'autisme chez les jeunes enfants, les axes relatifs au dépistage, diagnostic et l'accompagnement précoce ainsi que par les crédits prévus au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le gestionnaire s'est engagé à s'inscrire dans la démarche de constitution d'une plateforme de diagnostic simple autisme ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan Autisme 2013-2017;

DÉCIDE

Article 1 : Le CMPP de Compiègne, géré par l'association départementale des pupilles de l'enseignement public de l'Oise, est autorisé à porter une plateforme de diagnostic simple autisme à compter de la date de la présente décision. Cette plateforme aura pour objectif de renforcer les capacités de diagnostic de l'autisme et d'articuler le repérage, le diagnostic et l'intervention précoce.

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 3 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de l'AD PEP 60, 4 rue Gui Patin - 2ème étage, 60000 Beauvais.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

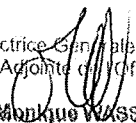
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Compiègne.

Fait à Lille,

Le 30 DEC. 2016

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Monique RICOMES

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique VASSELAIN



**DECISION PORTANT MODIFICATION DE L'AUTORISATION DU CMPP DE CREIL,
GERE PAR L'ASSOCIATION LA NOUVELLE FORGE**

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'ARS HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, L.343-1, L.2112-8 D.313-2, R.313-7 à D.313-14 ;

Vu l'Ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé et les Unions Régionales de Professionnels de Santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le Décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les Agences Régionales de Santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des Unions Régionales de Professionnels de Santé regroupant les infirmiers ;

Vu le Décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le Décret du 10 novembre 2016 portant nomination de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé (ARS) des Hauts-de-France - Madame Monique RICOMES ;

Vu l'Arrêté du 28 décembre 2012 relatif au Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale du Projet Régional de Santé de Picardie 2012-2017 ;

Vu l'Arrêté n°DP-CS 2015-57 du 09 juillet 2015 relatif à l'actualisation du Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de Picardie ;

Vu l'Arrêté préfectoral du 1^{er} septembre 1973 autorisant le CMPP de Creil ;

Vu l'instruction interministérielle N°DGCS/SD3B/DGOS/SDR4/DGESCO/CNSA/2014/52 du 13 février 2014 relative à la mise en œuvre des plans régionaux d'action, des créations de places et des unités d'enseignement prévus par le 3^{ème} plan autisme (2013-2017) ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale notamment par les orientations relatives à la prise en charge de l'autisme chez les jeunes enfants, les axes relatifs au dépistage, diagnostic et l'accompagnement précoce ainsi que par les crédits prévus au Programme Interdépartemental d'ACcompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie ;

Considérant que le gestionnaire s'est engagé à s'inscrire dans la démarche de constitution d'une plateforme de diagnostic simple autisme ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA au titre du plan Autisme 2013-2017;

DÉCIDE

Article 1 : Le CMPP de Creil, géré par l'association La Nouvelle Forge, est autorisé à porter une plateforme de diagnostic simple autisme à compter de la date de la présente décision. Cette plateforme aura pour objectif de renforcer les capacités de diagnostic de l'autisme et d'articuler le repérage, le diagnostic et l'intervention précoce.

Article 2 : En application de l'article L.313-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la durée de validité de l'autorisation initiale n'est pas prorogée.

Article 3 : Cette autorisation est caduque si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de sa date de notification.

Article 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, devra être porté à la connaissance de la Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France, conformément à l'article L 313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

Article 5 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'accusé de réception au représentant légal de La Nouvelle Forge, 2 avenue de l'Europe, 60100 Creil.

Article 6 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 : La Directrice de l'Offre Médico-Sociale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

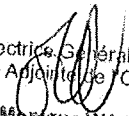
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le Directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de l'Oise,
- Madame la Directrice de la Maison Départementale des Personnes Handicapées de l'Oise,
- Monsieur le Maire de Creil.

Fait à Lille,

Le 30 DEC. 2016

La Directrice Générale de l'ARS Hauts-de-France

Monique RICOMES

Pour la Directrice Générale et par délégation
La Directrice Adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Monique WASSEILIN



**Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-110 portant rejet d'une demande
de transfert d'officine de pharmacie**

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 11 octobre 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, du 193 rue Charles Gide à Rumilly-en-Cambrésis (59 281) vers le 395 route nationale de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE DESSENNE » représentée par Monsieur Jean Dessenne (associé exploitant), enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 8 juillet 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France le 9 août 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord réceptionné le 24 août 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 26 août 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 19 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 19 octobre 2016 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable et qu'il peut, toutefois, être tenu compte pour apprécier cette population des éventuels projets immobiliers en cours ou certains ;

Considérant qu'il ne peut être tenu compte de la population se rendant dans un centre commercial ou une maison médicale ;

Considérant, par ailleurs, que le caractère optimal de la réponse apportée par un projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que le projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

Considérant que la commune de Rumilly-en-Cambrésis (59 281) compte une population municipale de 1 468 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel et une officine de pharmacie ;

Considérant que Rumilly-en-Cambrésis est traversée par la route départementale D644, un des principaux axes routiers reliant les communes de Cambrai et Saint Quentin, axe de circulation par ailleurs très fréquenté ;

Considérant que la route départementale D644 scinde la commune en deux parties distinctes, la première, à l'ouest, caractérisée par des espaces non urbanisés et quelques habitations et la seconde, à l'est, caractérisée par la partie résidentielle de Rumilly-en-Cambrésis ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie sollicité par la SELARL « PHARMACIE DESSENNE » s'effectue du 193 rue Charles Gide à Rumilly-en-Cambrésis, à l'est de la route départementale D644, vers le 395 route nationale de la même commune, à l'ouest de la route départementale D644 ;

Considérant, eu égard à la configuration des lieux et à la distance d'environ 800 mètres entre l'ancien et le nouvel emplacement, que le transfert d'officine demandé s'opère dans un autre quartier de Rumilly-en-Cambrésis ;

Considérant qu'il n'est pas fait état dans le dossier de demande d'autorisation de transfert de la pharmacie « PHARMACIE DESSENNE » de projets immobiliers à proximité du lieu projeté du transfert ayant pour effet d'accroître la population résidente du quartier d'accueil ;

Considérant que le transfert d'officine projeté, de par son implantation dans une zone très faiblement peuplée séparée de la population résidente actuellement desservie par la pharmacie « PHARMACIE DESSENNE » par l'axe routier RD 644, ne permettra pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments des quelques habitants du quartier d'accueil, ni des habitants de Rumilly-en-Cambrésis résidant à l'est de cette route départementale (RD 644) ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, que l'autorisation de transfert du 193 rue Charles Gide à Rumilly-en-Cambrésis vers le 395 route nationale de la même commune, de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE DESSENNE » ne peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être accordée ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est rejetée la demande de transfert d'officine de pharmacie, du 193 rue Charles Gide à Rumilly-en-Cambrésis (59 281) vers le 395 route nationale de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE DESSENNE » représentée par Monsieur Jean Dessenne (associé exploitant).

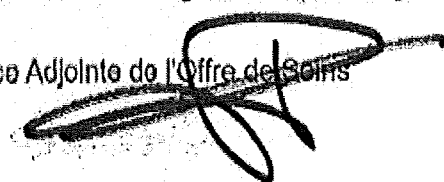
Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 OCT 2016

Pour le Directeur général et par délégation,

La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN KEMMELBEKE



Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-111 portant constat de cessation définitive d'activité et caducité de licence d'officine de pharmacie

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment l'article L.5125-7 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Jean-Yves Grall en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Nord – Pas-de-Calais – Picardie (ARS) ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France;

Vu la décision de Monsieur le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 11 octobre 2016 accordant délégations de signature du directeur de l'ARS ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 28 août 1969 portant autorisation de création, sous le numéro de licence 1168, d'une officine de pharmacie au 58 rue du Quesnoy à Comines (59 560) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 8 juin 1998 enregistrant, sous le numéro 2279, la déclaration d'exploitation de Madame Blandine De Clercq pour l'officine de pharmacie sise à Comines (59 560), 58 rue du Quesnoy ;

Vu la lettre en date du 30 septembre 2016 réceptionnée le 17 octobre 2016 par laquelle Madame Blandine De Clercq déclare la cessation définitive, à compter du 30 septembre 2016 à 12 heures, de l'activité de son officine de pharmacie, sise à Comines (59 560), 58 rue du Quesnoy et restituer la licence qui y est attachée ;

Considérant qu'en application de l'article L.5125-7 du code de la santé publique, la cessation définitive de l'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de sa licence, laquelle doit être remise au directeur général de l'agence régionale de santé ;

ARRETE

Article 1er – Est constatée, au 30 septembre 2016 à 12 heures, la cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Comines (59 560), 58 rue du Quesnoy.

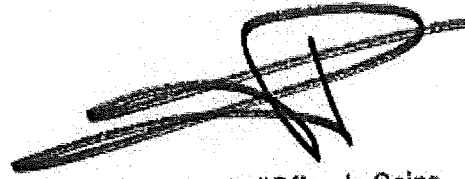
Article 2 – La cessation définitive d'activité de l'officine de pharmacie sise à Comines (59 560), 58 rue du Quesnoy entraîne la caducité de la licence enregistrée sous le numéro 59#001168.

Article 3 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 – Le Directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **12 0 OCT 2016**

Pour le Directeur Général et par délégation



La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins

Christine VAN KEMMELBEKE



Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-122 portant rejet d'une demande de transfert d'officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R.5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Madame la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} décembre 2016 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, du 49 rue du Riez à Rosult (59 230) vers la rue de l'alène d'or (section cadastrale n°3792) de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE LEBORGNE » représentée par Madame Séverine Deltombe - Leborgne (associée exploitante) et Madame Marie-Pierre Le Baube - Bertoux (associée extérieure) enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 31 août 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France, le 17 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 19 octobre 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 2 novembre 2016 ;

Vu l'avis du Préfet du Nord en date du 2 décembre 2016 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable et qu'il peut, toutefois, être tenu compte pour apprécier cette population des éventuels projets immobiliers en cours ou certains ;

Considérant, par ailleurs, que le caractère optimal de la réponse apportée par un projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que le projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

Considérant que la commune de Rosult (59 230) compte une population municipale de 1 881 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et une officine de pharmacie ;

Considérant que la commune de Rosult s'étend sur 816 hectares et compte plusieurs hameaux : l'Alène d'or, le Pluvinage, le Grand Rosult, le Petit Rosult, le Nouveau Jeu, le Galmont, la Caterie ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie sollicité par la SELARL « PHARMACIE LEBORGNE » s'effectue au sein de la commune de Rosult, dans des locaux distants d'environ 900 mètres, du 49 rue du Riez, hameau de la Caterie, vers la rue de l'alène d'or (section cadastrale n°3792), hameau de l'Alène d'Or ;

Considérant que le local projeté du transfert est implanté du côté pair de la rue de l'alène d'or, partie d'un axe de circulation fréquenté reliant les communes de Saint-Amand-les-Eaux et d'Orchies ;

Considérant que le trottoir du côté pair de la rue de l'alène d'or s'arrête au niveau de la section cadastrale n°1626 ; soit plus de 80 mètres avant la section cadastrale n°3792, parcelle d'implantation du futur local de la pharmacie « PHARMACIE LEBORGNE » ;

Considérant, de plus, que le seul passage pour piétons permettant de traverser la rue de l'alène d'or (RD 953) est situé à plus de 200 mètres du futur local de la pharmacie ;

Considérant, au surplus, que la rue de l'Adjudant Dufour et la route de Brillon, voies adjacentes à la rue de l'alène d'or et y reliant respectivement le Nord et le Sud de Rosult, ne disposent pas de passages pour piétons ;

Considérant, ainsi, que les habitants de Rosult, y compris ceux du hameau de l'Alène d'Or, ne peuvent accéder à pied, de façon sécurisée, au local projeté de la pharmacie « PHARMACIE LEBORGNE » ;

Considérant, par conséquent, que le transfert d'officine de pharmacie sollicité par la SELARL « PHARMACIE LEBORGNE » ne permettra pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population de Rosult ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, que l'autorisation de transfert du 49 rue du Riez à Rosult vers la rue de l'alène d'or (section cadastrale n°3792) de la même commune, de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE LEBORGNE » ne peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être accordée ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est rejetée la demande de transfert d'officine de pharmacie, du 49 rue du Riez à Rosult (59 230) vers la rue de l'alène d'or (section cadastrale n°3792) de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE LEBORGNE » représentée par Madame Séverine Deltombe - Leborgne (associée exploitante) et Madame Marie-Pierre Le Baube - Bertoux (associée extérieure).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 16 DEC. 2016

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins


Christine VAN KEMMELBEKE



Arrêté DOS-SD-PerfQual-PDSB-2016-121 portant rejet d'une demande de transfert d'officine de pharmacie

LA DIRECTRICE GENERALE DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

Vu le Code de la Santé Publique et notamment, les articles L.5125-3 à L.5125-15 et R. 5125-1 à R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 10 novembre 2016 portant nomination de Monique Ricomes en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (ARS) ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

Vu la décision de Madame la Directrice générale de l'Agence Régionale de Santé Hauts-de-France du 1^{er} décembre 2016 accordant délégations de signature de la directrice de l'ARS ;

Vu la demande de transfert d'officine de pharmacie, du 6 place Louise Michel à Marly (59 770) vers le 259 avenue Henri Barbusse de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE » représentée par Madame Delphine Blaze (associée exploitante) et Monsieur Manuel Pruvost (associé extérieur) enregistrée, au vu de l'état complet du dossier, le 31 août 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée à l'Union Nationale des Pharmacies de France, le 17 septembre 2016 ;

Vu la demande d'avis adressée au Préfet du Nord, le 20 septembre 2016 ;

Vu l'avis de l'Union Syndicale des Pharmaciens du Nord en date du 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis du Syndicat des Pharmaciens du Nord en date du 10 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens en date du 17 octobre 2016 ;

Considérant que l'article L.5125-3 (alinéa 1^{er}) du code de la santé publique dispose que les créations, les transferts et les regroupements d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines et que les transferts et les regroupements ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine ;

Considérant que la population résidente doit s'entendre, outre éventuellement de la population saisonnière, de la seule population domiciliée dans ces quartiers ou y ayant une résidence stable et qu'il peut, toutefois, être tenu compte pour apprécier cette population des éventuels projets immobiliers en cours ou certains ;

Considérant, par ailleurs, que le caractère optimal de la réponse apportée par un projet de transfert ne saurait résulter du seul fait que le projet apporte une amélioration relative de la desserte par rapport à la situation d'origine ;

Considérant que la commune de Marly (59 770) compte une population municipale de 11 335 habitants, selon le dernier recensement paru au journal officiel, et cinq officines de pharmacie ;

Considérant que le transfert d'officine de pharmacie sollicité par la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE » s'effectue du 6 place Louise Michel à Marly (59 770) (IRIS n°0103 « Petit Cavin Fontinettes ») vers le 259 avenue Henri Barbusse de la même commune (IRIS n°0101 « Marly Nord ») dans des locaux distants d'environ 500 mètres ;

Considérant, eu égard à la configuration des lieux et à la distance entre l'ancien et le nouvel emplacement, que le transfert d'officine demandé s'opère dans un autre quartier de Marly ; ces deux quartiers étant séparés par l'avenue Henri Barbusse, axe de circulation pénétrant reliant les communes de Marly et de Saultain ;

Considérant que l'IRIS n°0103 « Petit Cavin Fontinettes » compte, selon les dernières données de l'INSEE disponibles, 2050 habitants dont 25% de personnes âgées de plus de 65 ans et l'IRIS 0102 « Centre » 2 247 habitants dont 26% de personnes âgées de plus de 65 ans ;

Considérant que la pharmacie « PHARMACIE DU CENTRE » dessert en médicaments les habitants de l'IRIS 0103 « Petit Cavin Fontinettes » résidant dans un secteur délimité par les rues Albert Schweitzer, Jean Jaurès, l'avenue Henri Barbusse (côté pair) et l'allée de la mémoire ainsi qu'une petite partie des habitants de l'IRIS 0102 « Centre », ceci jusqu'à l'avenue de la paix, la rue Paul Langevin et la place Denis Diderot et l'avenue Henri Barbusse (côté pair) ;

Considérant que les pharmacies les plus proches de la pharmacie « PHARMACIE DU CENTRE », sont implantées dans d'autres quartiers, au 82 avenue Henri Barbusse à Marly, distante d'environ 1.1 km, (IRIS n°0102 « Centre ») et au 2 rue des Jacinthes à Marly, distante d'environ 1 km, (IRIS n°0104 « Les Floralies ») ;

Considérant, par ailleurs, que l'officine exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE » est implantée au sein d'un ensemble d'immeubles « Résidence le Petit Cavin » totalisant 199 logements sociaux (2 T1 ; 165 T3 et 32 T4) ;

Considérant que cette pharmacie dessert un quartier caractérisé par de nombreux logements sociaux, une densité de population assez forte et un nombre important de personnes âgées ;

Considérant que le local projeté de l'officine de pharmacie est situé au 259 avenue Henri Barbusse à Marly en bordure de l'IRIS 0101 « Marly Nord » (1 590 habitants dont 15% de personnes âgées de plus de 65 ans), dans un quartier à la densité de population moindre que celle de son quartier d'origine, à proximité d'une petite zone commerciale bordée à l'est par la rocade Est, à l'ouest et au nord par des infrastructures sportives ;

Considérant que le local projeté de l'officine est éloigné, à l'exception d'une habitation, des habitations du côté impair de l'avenue Henri Barbusse d'environ 350 mètres, de plus de 600 mètres du cœur des résidences pavillonnaires établies le long de la rue Gilles Fabry et d'environ 850 mètres de celle de la Briqueterie, rue Roger Salengro ;

Considérant, par conséquent, que le transfert de la pharmacie « PHARMACIE DU CENTRE », du 6 place Louise Michel à Marly vers le 259 avenue Henri Barbusse de la même commune, dans des locaux implantés à l'extérieur de son quartier et distants d'environ 500 mètres de leur emplacement actuel aurait pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de son quartier d'origine ;

Considérant, de plus, que le transfert d'officine de pharmacie sollicité par la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE », qui s'opère dans des locaux éloignés d'environ 350 mètres des habitations du quartier d'accueil, ne permettra pas de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidente de ce quartier ;

Considérant, au vu de l'ensemble de ces éléments, que l'autorisation de transfert du 6 place Louise Michel à Marly vers le 259 avenue Henri Barbusse de la même commune, de l'officine de pharmacie actuellement exploitée par la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE » représentée par Madame Delphine Blaze et Monsieur Manuel Pruvost ne peut, en application de l'article L.5125-3 du code de la santé publique, être accordée ;

ARRETE

Article 1^{er} – Est rejetée la demande de transfert d'officine de pharmacie, du 6 place Louise Michel à Marly (59 770) vers le 259 avenue Henri Barbusse de la même commune, déposée par la SELARL « PHARMACIE DU CENTRE » représentée par Madame Delphine Blaze (associée exploitante) et Monsieur Manuel Pruvost (associé extérieur).

Article 2 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 3 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 22 DEC. 2016

Pour la Directrice générale et par délégation,
La Directrice Adjointe de l'Offre de Soins



Christine VAN NEMMELBEKE